



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service environnement et sous-produits animaux

Angers, le 08/08/2025

Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRIMAUD FRERES SELECTION (SAS)

3, La Corbière
ROUSSAY
49450 Sèvremoine

Références : 2025_07_30 RapportInspection SAS GRIMAUD FRERES SELECTION
Code AIOT : 0054901414

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement GRIMAUD FRERES SELECTION (SAS) implanté La Rouillère 49610 Mozé-sur-Louet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Recontrôle suite à une pollution du milieu naturel

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRIMAUD FRERES SELECTION (SAS)
- La Rouillère 49610 Mozé-sur-Louet
- Code AIOT : 0054901414
- Régime : Déclaration

Élevage de canards

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Contenu de la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.3	Demande d'action corrective	3 mois
3	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.5	Demande d'action corrective	0 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	Demande d'action corrective	3 mois
7	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8	Demande d'action corrective	3 mois
8	Applicabilité des programmes d'actions nitrates	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.1.2	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Demande d'action corrective	3 mois
11	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2-d	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	Sans objet
5	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6	Sans objet
10	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Porter à la connaissance du Préfet de Maine-et-Loire, les différentes modifications apportées à l'installation ainsi que l'actualisation du plan d'épandage ;
- Mettre en place une réserve à incendie permettant d'avoir en tout temps, de disposer d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ ;
- Respecter les prescriptions applicables aux programmes d'actions nitrate ;
- Mettre en conformité les ouvrages de stockage ;

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Au regard des différentes modifications apportées sur le site, le plan d'ensemble de l'élevage transmis en 2009 devra être actualisé, conformément au point III de l'article R. 512-47 du code de l'environnement. Le plan mis à jour devra être porté à la connaissance du préfet de Maine-et-Loire. Concernant le pavillon présent sur le plan d'ensemble transmis en 2009, celui-ci a été vendu selon les propos du responsable production Barbarie. Ainsi, le pavillon est considéré aujourd'hui comme une habitation tiers.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contenu de la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation et d'évacuation des effluents d'élevage et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. La déclaration précise notamment les effectifs maximaux prévus, exprimés en animaux pour les élevages concernés par la rubrique n°2101, ou en animaux-équivalents pour les élevages concernés par les rubriques 2102 et 2111, et les mesures prises relatives aux conditions de stockage et de traitement des effluents d'élevage. La déclaration précise, en particulier, le plan d'épandage prévu au 4.2 de la présente annexe.
Constats : Un récépissé de déclaration a été délivré le 16/07/1992 à la société S.A. GRIMAUD Frères pour l'exploitation d'un élevage de 17600 volailles situé au lieu dit "La Roullière" à MOZE SUR LOUET. Le 03/06/2025, une preuve de dépôt pour une déclaration de modification a été délivrée à la société SAS GRIMAUD FRERES SELECTION, pour un élevage de canards situé au lieu dit "La Roullière" - 49610 MOZE SUR LOUET. Dans cette déclaration, il est mentionné au chapitre 6 "Mode d'exploitation", que la société SAS GRIMAUD FRERES SELECTION exploite un élevage de canes et canards de Barbarie, futurs reproducteurs et reproducteurs, pour une capacité maximale de 19 600 volailles présentes en simultanée. En l'absence de la désignation de la rubrique de la nomenclature des installations classées dont l'installation relève, la déclaration en tant que telle, n'est pas recevable. Une nouvelle déclaration de modification doit être réalisée en indiquant la rubrique des installations classées dont l'installation relève. Les effectifs présents lors du contrôle du 22/07/2025, sont de 19 299 volailles présentes en simultanée. Au regard de la dernière déclaration de modification du 03/06/2025, la capacité maximale est respectée. Néanmoins, le nombre de places mentionné au chapitre 6 "Mode d'exploitation" de la déclaration de modification du 03/06/2025 paraît sous-estimé au regard du fonctionnement actuel de l'installation. En effet, le jour du contrôle, il a été constaté pour les bâtiments MZ11 (5175 volailles), MZ13 (5078 volailles) et MZ51 (5210 volailles), un nombre de volailles mises en place largement supérieur aux 4900 places mentionnées dans la déclaration de modification du 03/06/2025. Il en est de même concernant la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation qui paraît sous-estimée. La nouvelle déclaration de modification à réaliser, devra prendre en compte ces remarques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.5
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Suite au signalement, le 29/10/2024, d'une pollution du milieu naturel depuis votre élevage de canards situé au lieu-dit "La Roullière" - 49610 MOZE SUR LOUET par l'Office français de la biodiversité, un courriel du 31/10/2024 vous a été transmis. Dans ce courriel, était présent en pièce jointe, un courrier vous demandant de transmettre au service d'inspection, les mesures prises pour stopper le rejet, ainsi que les mesures envisagées pour qu'une telle situation ne puisse pas se renouveler à l'avenir. De plus, il vous était également demandé de compléter la fiche de notification d'accident / incident. A l'issue du courriel du 31/10/2024, les éléments de réponse ainsi que la fiche de notification d'accident / incident complétée, ont été transmis auprès de nos services les 04 et 06/11/2024. Je vous rappelle qu'en cas d'accidents ou d'incidents survenus sur votre installation, vous êtes tenus de les déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 0 mois

N° 4 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Constats : L'entretien des abords de l'installation est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Le jour du contrôle, il a été constaté que la cuve permettant le stockage du fioul du groupe électrogène, est en double-paroi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
 - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
 - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
 - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.

Constats :

Le jour du contrôle, il a été constaté que la défense externe contre l'incendie, assurée par une mare située entre les bâtiments, ne répond pas aux dispositions de l'article 2.7 de l'arrêté modifié du 27/12/2013. **Je vous rappelle que votre installation doit disposer en tout temps, d'une réserve d'eau minimale de 120 m³ destinée à l'extinction des incendies.**

Une réflexion de votre part doit être engagée dès à présent, afin de disposer en tout temps de cette réserve d'eau minimale de 120 m³. **Les justificatifs du respect de l'article 2.7 susvisé devront être transmis au service d'inspection.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou

tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le jour du contrôle, il a été constaté la présence de 4 citernes de gaz propane d'un volume total individuel de 3 990 dm³. Au regard de la nomenclature des installations classées, une démonstration de la quantité totale de gaz inflammables liquéfiés présents sur le site doit être réalisée, afin de connaître le positionnement actuel du site d'élevage "La Roullière" par rapport à la rubrique n° 4718. La démonstration et les justificatifs de la société ANTARGAZ devront être transmises au service d'inspection. Si la quantité totale de gaz inflammables liquéfiés présents sur le site est supérieure ou égale à 6 t, cette modification de l'installation devra être portée à la connaissance du préfet de Maine-et-Loire via la téléprocédure de déclaration ICPE. Néanmoins, il a été constaté la présence sur chaque bâtiment d'élevage, d'une vanne de barrage gaz permettant à tout moment de couper l'arrivée du gaz en cas d'accident ou d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Applicabilité des programmes d'actions nitrates

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.1.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.
Constats : Selon les propos du responsable production Barbarie, une partie des fumiers de volailles est stocké au champ suivant les périodes d'interdiction d'épandage. Je vous rappelle que conformément aux programmes d'actions nitrates, pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, le tas doit être conique et ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur ; une couverture du tas de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus est également exigée. De plus, lors de l'instruction des différents bordereaux reçu par courriel suite à la pollution du milieu naturel, il a été constaté un apport sur du blé pendant la période d'interdiction d'épandage. Je vous rappelle que pour les céréales implantées à l'automne, la période d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type II s'échelonne du 1^{er} juillet au 31 janvier. Il en est de même concernant les apports sur les colzas, où le total des apports entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre est limité à 160 kg d'azote total/ha pour les colzas semés jusqu'au 31 août, et à

100 kg d'azote total/ha pour les colzas semés à partir du 1er septembre. **Les analyses des lisiers réalisées en 2024 devront être transmises au service d'inspection pour justifier le respect des programmes d'actions nitrates.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.

La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

Constats :

L'élevage des futurs reproducteurs est réalisé sur caillebotis intégral, alors que l'élevage des reproducteurs est réalisé en système mixte, avec une zone sur caillebotis et une autre sur litière.

L'ensemble des lisiers est collecté et dirigé de manière gravitaire vers une préfosse de 200 m³ dans un premier temps, puis pompé dans un second temps, vers une fosse géomembrane de 4 000 m³ selon les propos du responsable production Barbarie.

Concernant les fumiers, aucun ouvrage de stockage de type fumière, n'est présent sur le site. Selon les propos du responsable production Barbarie, à chaque fin de lot de reproducteurs, les fumiers sont repris par la société GUIDEAU pour être soit épandus directement ou soit stockés au champ sur les parcelles des prêteurs de terres.

Suite à la pollution du milieu naturel du 29/10/2024, il a été constaté le jour du contrôle, la réfection complète de la fosse géomembrane par la société 7ETB, suite au défaut majeur d'étanchéité constaté le 29/10/2024. Le responsable production Barbarie a également présenté le jour du contrôle, le procès-verbal de réception des travaux daté du 17/03/2025. **Le volume réel et utile de l'ouvrage n'étant pas mentionnés sur le document, il conviendra de solliciter la société 7ETB pour obtenir ces éléments. Le justificatif devra être transmis au service d'inspection.**

Dans le cas où le volume justifié par la société 7ETB serait moins important que le volume annoncé le jour du contrôle (4 000 m³ selon les propos du responsable production Barbarie), une nouvelle démonstration du respect des capacités de stockage minimales requises (7 mois pour les élevages de canards) devra être portée à la connaissance du préfet de Maine-et-Loire via la téléprocédure de déclaration ICPE.

Il a également été constaté sur le nouvel ouvrage, la présence d'échelles de sécurité à chaque angle ainsi qu'une clôture de sécurité. Néanmoins, il conviendra de finaliser la pose de la clôture de sécurité afin de sécuriser tout le pourtour de l'ouvrage. **Les justificatifs devront être transmis au service d'inspection.**

Concernant la préfosse de 200 m³, celle-ci est équipée d'une échelle de sécurité composée de pneus, ainsi que d'une clôture de sécurité. Néanmoins, une partie de l'ouvrage n'est pas sécurisée par une clôture et il persiste à certains endroits, des défauts de sécurité sur la clôture. **Les justificatifs de remise en conformité de la clôture de sécurité de la préfosse de 200 m³, devront être transmis au service d'inspection.**

Suite à la pollution du milieu naturel du 29/10/2024, il a été constaté le jour du contrôle, la mise en place d'un nouveau dispositif de contrôle de l'étanchéité de la fosse de 4 000 m³, qui vient en complément du dispositif déjà présent au niveau de la préfosse de 200 m³. Il est à noter qu'il est prévu d'installer dans ce nouveau dispositif, une pompe de relevage afin d'évacuer les eaux de drainage vers un des fossés du site.

En cas de panne de la pompe de relevage et d'une montée en charge du dispositif, une seconde canalisation a été installée dans le dispositif, afin d'évacuer les eaux de drainage vers la seconde pompe de relevage présente au niveau de la préfosse de 200 m³, qui prendra donc le relais. Ainsi, pour éviter tout dysfonctionnement, la seconde pompe de relevage a été équipée d'une alarme optique de type gyrophare. **Dans ce sens, une procédure interne doit être mise en place pour établir les fréquences de contrôles de l'alarme optique. La procédure devra être transmise au service d'inspection.**

Néanmoins, en l'absence de pompe de relevage dans ce nouveau dispositif, les eaux de drainage s'écoulent à l'heure actuelle, toujours en direction du drainage de la préfosse de 200 m³.

Le jour de la visite, il a été réalisé un contrôle des regards de drainage et aucune anomalie n'a été constatée.

Concernant les eaux usées/vannes issues du bloc vestiaires/sanitaires, l'attestation de conformité du SPANC devra être transmise au service d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les eaux pluviales provenant des toitures sont collectées via des fossés drainants situés le long des bâtiments d'élevage, puis évacuées vers le milieu naturel de manière gravitaire via des fossés présents sur l'installation. Le jour du contrôle, il a été contrôlé une partie des fossés, dont ceux incriminés par la pollution du milieu naturel signalée le 29/10/2024. L'eau présente dans les fossés est limpide et aucune anomalie n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.
Constats : Au regard du plan d'épandage déposé en 2009, des bordereaux d'épandage transmis le 06/11/2024 et de la déclaration de modification du 03/06/2025, des modifications ont été apportées au plan d'épandage, notamment l'intégration de nouvelles parcelles, ainsi que de nouveaux prêteurs de terre. Conformément à l'article 4.2.2.2.d) de l'arrêté modifié du 27/12/2013, je vous rappelle que toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. Ainsi, il conviendra de porter à la connaissance du préfet de Maine-et-Loire, l'actualisation du plan d'épandage du site d'élevage "La Roullière" situé à MOZE SUR LOUET. Cette actualisation devra être constituée du calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage selon l'annexe II de l'arrêté modifié du 27/12/2013, de la mise à jour de la cartographie, des conventions établies entre la SAS GRIMAUD FRÈRES SÉLECTION et les prêteurs de terre, du relevé parcellaire à jour, ainsi que des éléments à prendre en compte mentionnés au point b) de l'arrêté modifié du 27/12/2013.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois